

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°153-2016 DU 10 NOVEMBRE 2016

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES SUR LE GISEMENT DE LOCQUIREC PERIODE DU 12 NOVEMBRE 2016 AU 31 DECEMBRE 2016

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2016-025 "**PAP-CRPM - 2016-2017 A " DU 27 mai 2016**" du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne,
- VU la délibération 2016-026 "**PECHE A PIED-CRPM-2016-2017-B " DU 27 mai 2016**" du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne,
- VU la demande du CDPMEM du Finistère et du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2016,

Considérant que la campagne de pêche correspond à la période allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante,
Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements du Finistère et des Côtes d'Armor dans une optique de pêche durable ;

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

La pêche à pied à titre professionnel des coques sur le gisement classé de la Baie de Locquirec est autorisée **du 12 novembre 2016 au 31 décembre 2016**. Durant cette période, la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil les jours où le coefficient de marée est égal ou supérieur à 70.

La pêche des coques sur ce gisement pourra être prématurément fermée avant le 31 décembre 2016 par décision du CRPMEM sur proposition conjointe des CDPMEM du Finistère et des Côtes d'Armor.

Article 2 : Quota de pêche

Il est fixé un quota maximum de 70 Kg de coques par jour de pêche et par pêcheur.

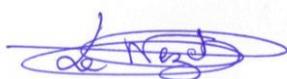
Article 3 : Tri des coquillages

Le tri des coquillages doit être effectué sur le gisement à l'aide d'un tamis de 18 mm.

Article 4 : Diffusion de la décision

Les Présidents des Comités Départementaux du Finistère et des Côtes d'Armor sont chargés de la diffusion et de l'application de la présente décision.

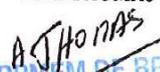
Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission Pêche à pied

Alain THOMAS


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES